

FICHE RÉGLEMENTATION

L'APTITUDE AU POSTE DE TRAVAIL

L'utilité médicale d'un contrôle de l'aptitude de l'ensemble des travailleurs à l'occasion de toute visite médicale a été fortement contestée.

La loi Travail limite donc le contrôle de l'aptitude aux postes à risques.

▪ LA CONSTATATION DE L'APTITUDE

Quand ?

- Lors de l'examen médical d'aptitude à l'embauche, lorsque le salarié occupe un « poste à risques ».

Les postes à risques nécessitent un suivi individuel renforcé permettant de constater l'aptitude ou non du salarié à exercer son métier.

Le salarié bénéficie d'un **examen médical d'aptitude à l'embauche initial** réalisé par le médecin du travail **avant sa prise de poste**.

2 ans après, le salarié est convoqué par un professionnel de santé dans le cadre d'une « **visite intermédiaire** ».

Puis, la périodicité du suivi est fixée par le médecin du travail sans pouvoir excéder **4 ans**.

- A l'occasion de la visite de reprise.

Le médecin du travail appréciera si le salarié est apte à reprendre son ancien poste.

Pour les visites de pré reprise, le médecin du travail ne délivrera pas de fiche d'aptitude.

Comment ?

L'aptitude est constatée sur une **fiche médicale d'aptitude** établie par le médecin du travail en double exemplaire : un pour le salarié et l'autre pour l'employeur.

▪ LE MAINTIEN DE L'APTITUDE

A l'issue de la visite, le médecin du travail constate que le salarié est :

- soit **apte**
- soit **partiellement ou totalement inapte** à son poste de travail

S'il le juge nécessaire, il peut proposer à l'employeur des mesures individuelles telles qu'une mutation ou une transformation de poste.

L'employeur doit prendre en compte ces propositions et en cas de refus en faire connaître ses motifs.

A VOIR AUSSI :

Fiche réglementation : visite médicale

Fiche réglementation : inaptitude au poste de travail